



Arrêt

n° 132 245 du 27 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HUYSMAN loco Me P.J. STAELENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenez du village de Prekolluk, en République du Kosovo. En novembre 2013, vous avez décidé de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous rejoigniez votre compagnon, Monsieur Besnik [R.] (SP n °[...]). Ce dernier était arrivé en Belgique en 2010, et avait vu sa demande d'asile refusée, mais avait reçu un permis de séjour d'un an, renouvelé une fois. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 novembre 2013. Le 12 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez le traumatisme pour lequel vous aviez été suivie pendant des années après avoir vu votre oncle se faire battre durant la guerre de 1999 et après avoir appris sa mort ainsi que celle de son fils. Suite à cela, vous arguiez avoir

continué à souffrir psychologiquement depuis lors. En outre, vous avanciez le fait que, après avoir fait la connaissance de Monsieur [R.], vous aviez décidé de le rejoindre en Belgique afin de bénéficier d'un suivi médical adéquat et de fonder une famille. En date du 11 juin 2014, le Commissariat général (CGR) a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous n'avez pas fait appel contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis la clôture de votre première requête, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 24 septembre 2014 alors que vous vous trouvez en centre fermé en compagnie de votre compagnon, Monsieur [R.]. Dans le cadre de cette nouvelle demande, outre des éléments identiques à ceux de votre première requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez Monsieur Besnik [R.] en 2010. Toutefois, vos parents ne voient pas cette relation d'un bon oeil car le père de Besnik a eu des problèmes. Peu après, Besnik part en Belgique. Votre relation avec ce dernier dure une année, après quoi vous rompez. Durant l'année qui suit, vous êtes sans nouvelles de Besnik.

Le 20 mai 2012, votre famille vous fiance à Monsieur Selman [S.]. Immédiatement, celui-ci vous cause des problèmes. Il vous bat, vous interdit de continuer à travailler et refuse que vous sortiez voir vos amies. Vous vous en plaignez auprès de votre famille mais votre père et vos frères vous répondent que Selman est désormais la personne qui décide pour vous. Vous reprenez contact avec Besnik et lui annoncez que vous êtes fiancée. Vous parlez de cette dernière relation à votre mère qui vous affirme que, si Besnik consent à vous accepter à nouveau, elle vous aidera à quitter le pays afin que vous le rejoigniez en Belgique.

En mai 2013, Besnik est de passage au Kosovo. Avec la complicité de votre mère, vous retrouvez celui-ci à Pejë. Votre frère apprend l'existence de cette rencontre et prévient votre fiancé. Alors que vous vous trouvez dans la voiture de Besnik sur un parking, votre frère et Selman arrivent, ils vous giflent et battent sérieusement Besnik. Suite à cet événement, Besnik retourne en Belgique et vous ne parvenez à avoir que de rares conversations téléphoniques avec lui.

C'est alors que votre mère paye votre voyage vers la Belgique où vous arrivez le 12 mai 2013 et retrouvez Besnik. En apprenant votre départ, Selman débarque armé chez vous et somme votre famille soit de lui rembourser les cinq-mille euros investis pour vos fiançailles, soit de vous convaincre à retourner auprès de lui. Votre père et vos frères lui assurent leur sympathie. Malgré cela, la famille de Selman répète la même exigence à intervalles régulières. Profitant de l'absence de votre père et de vos frères, votre mère finit par porter plainte. La police interroge la famille de Selman qui nie et mène une perquisition à leur domicile sans trouver d'armes. La police signifie alors à votre mère qu'elle ne peut rien faire sans preuves et que c'est à elle de régler le différend. Pendant ce temps, vous recevez divers coups de fil menaçants de la part de Selman, ainsi que des emails et des lettres. En effet, l'un de vos frères lui a fourni vos coordonnées belges. Prise de panique, vous tentez de mettre fin à vos jours. Finalement, le permis de séjour 9ter de Besnik n'étant pas renouvelé, vous êtes tous les deux arrêtés par la police et placés en centre fermé en vue d'un rapatriement au Kosovo. C'est ainsi que vous décidez de parler de vos problèmes avec votre ex-fiancé. À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un document intitulé « déclaration », rédigé par Muhamet [H.] et Zenel [C.], ainsi qu'une attestation psychiatrique faite le 25 août 2014 à Courtrai par le Docteur Wim Lecot.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays

d'origine sûr en date du 11 juin 2014 car il avait été estimé que, sachant que le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr, vous ne parveniez pas à démontrer clairement que vous éprouviez une crainte fondée de persécution ou que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave. En effet, il était argué que, en ce qui concernait vos problèmes psychologiques issus des événements vécus durant la guerre du Kosovo, rien ne permettait de croire que vous ne bénéficiiez pas – et ne pourriez pas bénéficier en cas de retour – d'un suivi médical approprié dans votre pays d'origine ou que vous ne pourriez pas y vivre une vie normale. D'ailleurs, vous aviez affirmé n'avoir aucune crainte au Kosovo ni n'avoir jamais connu de soucis particuliers, que ce soit avec vos autorités ou avec des particuliers. Enfin, il était noté que le fait que vous soyez venue en Belgique afin de vous marier et de fonder une famille n'était nullement un motif entrant dans le cadre de la Convention de Genève ou dans celui de la Protection subsidiaire. Il n'était en effet pas question ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente - dans la mesure où vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) - l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, il convient de souligner qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, outre des éléments identiques à votre première requête, vous arguez que votre vie et celle de votre compagnon Besnik [R.] (SP n°[...]) sont en danger en cas de retour au Kosovo car vous êtes tous les deux menacés de mort par votre ex-fiancé Selman [S.]. Vous ajoutez que votre famille ainsi que celle de Besnik vous cherchent afin de vous tuer car vous avez rompu des fiançailles. Vous dites ne pas avoir abordé ce sujet durant votre première demande d'asile car vous étiez stressée (voir dossier administratif : Déclaration écrite demande multiple, points 1-7).

A cet effet, relevons tout d'abord que, quand bien même les faits que vous invoquez tout à coup seraient crédibles, ceux-ci sont de nature interpersonnelle et relèvent de la sphère du droit commun. Partant, les motifs présentés à la base de votre deuxième demande d'asile sont étrangers à ceux qui président à l'évaluation d'une demande de protection internationale puisque rien dans vos déclarations ne permet de les rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, l'ethnie, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques. En outre, auquel cas vous auriez besoin de protection en cas de retour au Kosovo, rien n'indique que les autorités présentes dans votre pays ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection suffisante. En effet, notons que vous indiquez n'avoir jamais osé demander l'aide de la police lorsque que votre ex-fiancé vous battait en 2012 car vous étiez une femme seule (voir audition préliminaire du 7/10/2014, p.6). Ensuite, vous dites avoir expressément demandé à Besnik de ne pas avertir les autorités de l'agression dont il aurait été victime en mai 2013 de la part de votre frère et de Selman car vous n'aviez pas le courage et vous comptiez quitter le pays (voir audition préliminaire du 7/10/2014, p.7). Or, selon vos propres dires, lorsque votre mère aurait récemment sollicité l'aide des autorités kosovares suite aux menaces proférées par la famille de Selman, la police aurait interrogé cette famille, mené une perquisition à leur domicile et maintenu votre ex-fiancé en garde à vue pendant vingt-quatre heures (Ibidem). Par conséquent, tout porte à croire que la police kosovare a réagi de manière suffisamment adéquate lorsqu'elle a été prévenue de l'existence des problèmes que vous invoquez. Partant, les motifs que vous invoquez ne peuvent pas non plus se voir rattacher aux critères prévus dans la définition de la Protection Subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au CGRA que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître

la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif, farde informations des pays, pièce n°1).

En ce qui concerne l'attestation que vous présentez, force est de constater qu'elle a été rédigée par des personnes que vous connaissez, ce qui lui enlève toute valeur neutre ou objective. Quant à l'attestation psychiatrique, elle renvoie à vos problèmes de nature psychologique dus à votre vécu durant le conflit armé de 1999, ce dont il a déjà été question lors de la première décision. Elle ne doit donc pas être prise en considération.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures pour lesquelles il est responsable ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a également pris envers votre partenaire, Monsieur Besnik Ramqaj, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent, nonobstant la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les nouveaux éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La partie défenderesse est d'avis que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas avoir une protection adéquate de ses autorités nationales contre les persécuteurs non étatiques qu'elle craint.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise. Elle se borne à invoquer la corruption au sein de la police kosovare et à paraphraser ou reproduire ses dépositions antérieures, sans avancer le moindre élément convaincant qui permettrait d'énervier les motifs de la décision querellée. Le Conseil est notamment d'avis que la situation de corruption au sein de la police kosovare, telle qu'elle apparaît dans la documentation annexée à la requête, est un élément insuffisant pour conclure que le Kosovo ne

dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que la requérante n'aurait pas accès à cette protection. En définitive, ni les dépositions de la requérante, ni les documents qu'elle exhibe ne permettent d'établir que la requérante n'aurait pas accès à une protection adéquate de la part de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE